

COMMUNE DE PONT-SCORFF

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL - DÉLIBÉRATION N°2023/0047

SÉANCE DU 9 JUIN 2023

Dûment convoquée le 2 juin 2023

FINANCES / PRESCRIPTION DE LA RÉVISION ALLÉGÉE N° 1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Le vendredi 9 juin 2023 à 19h, les membres du Conseil Municipal se sont réunis sous la présidence de M. Pierrick NEVANNEN, Maire de Pont-Scorff, en Salle du Conseil Municipal.

Étaient Présents : NEVANNEN Pierrick, ÉVANO Jean-Claude, POTHIER Danièle, AULNETTE Jacques, GUÉHO Geneviève, DE CORSON Alain, LE NORCY Christophe, ARDEVEN Jean, CARLISI Valérie, LE NORCY Rozenn, LE SAUZE Lydia, BURÉSI Ariane, BOUREAU Gaëlle, QUÉFELLEC Élodie, MORIN Johann, CLOAREC Olivier, CLÉMENCE Mathieu, BABINOT Théo, DRONVAL Marcel, MAURASIN Cécile, RAUDE Yannick.

Étaient Absents : THOMAS Claude, LIMA Pedro, KERVORGANT Fabienne, BASSO Clémentine, MAERTENS Grégory, CARRÉ Sébastien.

Pouvoirs : THOMAS Claude donne pouvoir à CLOAREC Olivier
LIMA Pedro donne pouvoir à LE NORCY Rozenn
KERVORGANT Fabienne donne pouvoir à BURÉSI Ariane

Secrétaire de séance : ÉVANO Jean-Claude

Nombre de Conseillers :

- en exercice : 27
- présents : 21
- représentés : 3
- votants : 24

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2121-21 et L. 2121-29 ;

VU le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L. 103-2 et suivants, L. 132-7 et suivants, L. 153-8 et suivants, L. 153-31 et suivants, R. 153-1 et suivants, et R. 153-20 et suivants ;

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 122-4, et R. 122-17 et suivants ;

VU le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de Lorient Agglomération approuvé le 16 mai 2018 ;

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune approuvé le 2 juillet 2018 par délibération du Conseil Municipal ;

VU la modification n°1 du PLU approuvée le 25 février 2019 par délibération du Conseil Municipal ;

VU la modification n°2 du PLU approuvée le 21 février 2022 par délibération du Conseil Municipal ;

VU la réunion d'information en date du 22 mai 2023 présentant aux membres du Conseil Municipal, le projet d'extension du parc animalier « Les Terres de Nataé » ;

À la suite des échanges en Mairie avec le porteur de projet du parc animalier « Les Terres de Nataé », une nouvelle version de délibération est proposée. Elle annule et remplace donc la délibération n°2023/0034 en date du 27 mars 2023.

Monsieur le Maire informe l'Assemblée délibérante du souhait du parc animalier « Les Terres de Nataé » d'étendre à court terme son activité sur les parcelles ZL 144 (10ha 51a 83ca), ZL 7 (7ha 28a 70ca) et ZL 41 (1ha 54a 50ca) actuellement classées en zone Aa au PLU.

Il est précisé que cette extension du parc animalier est rendue nécessaire au regard de l'évolution des méthodes de conservation des animaux impliquant d'offrir des espaces plus importants aux différentes espèces. Dans ce cadre, les parcelles concernées par l'extension seront essentiellement réservées à l'accueil des animaux.

Considérant qu'au regard de l'intérêt général, il semble opportun d'instruire ce projet d'extension du parc animalier en ce qu'il permettrait à terme de créer de nouveaux emplois sur la commune de PONT-SCORFF et de générer de nouvelles retombées économiques pour les acteurs du territoire.

Considérant que pour permettre une extension du parc animalier, il convient de faire évoluer le règlement graphique du PLU en zone A, notamment pour les parcelles ZL 7, ZL 41 et ZL 144, en modifiant leur classement actuel en zone Aa destinée à délimiter les parties du territoire affectées aux activités agricoles et forestières ou extractives, au profit d'un zonage adéquat en lien avec les installations et activités du parc animalier de Pont-Scorff, à l'exemple du zonage Niz existant.

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.153-34 du Code de l'urbanisme, le PLU peut faire l'objet d'une révision allégée, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le Plan d'Aménagement et de Développement Durable (PADD), lorsque la révision a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière.

Considérant que l'évolution du règlement graphique envisagée entraînera une réduction de la zone agricole sans remettre en cause les orientations définies dans le PADD en ce que les surfaces à artificialiser sur les parcelles concernées n'excéderont pas 6000m² sur un total d'environ 20 hectares.

Considérant la nécessité d'engager une évaluation environnementale et, en application des dispositions de l'article L.103-2 du Code de l'urbanisme, d'engager de fait une démarche de concertation.

Ainsi, par le choix de cette procédure, la municipalité ouvre une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, l'ensemble des autres personnes concernées.

Cette délibération du Conseil Municipal de Pont-Scorff motive son objet et annonce les intentions de la commune en matière de concertation avec le public.

Les objectifs de la concertation sont d'informer le public sur :

- L'évolution du PLU de la commune de Pont-Scorff ;
- L'intégration et l'insertion du projet dans son environnement immédiat.

Les modalités de concertation proposées dans le cadre de la procédure de révision allégée du PLU sont les suivantes :

- Une mise à disposition du public à la mairie de Pont-Scorff, aux heures et jours habituels d'ouverture, jusqu'à l'arrêt de projet, et sur le site internet de la commune :
 - o D'une note présentant succinctement le secteur et ses enjeux ainsi que le projet envisagé,
 - o Des documents d'études en mairie au fur et à mesure de leur état d'avancement ;
 - o D'un registre de concertation donnant la possibilité au public d'inscrire ses observations et propositions ;
- Parution d'au moins un article dans la presse ou dans un journal municipal ou sur internet ;
- Possibilité pour le public de transmettre ses observations et propositions au Maire de la commune de Pont-Scorff, jusqu'à l'arrêt du projet ;



- Par courrier à l'adresse suivante : 4 Place de la Maison des Princes – 56 620 PONT-SCORFF
- Par courriel à l'adresse suivante : contact@pontscorff.bzh
- Dans le registre susmentionné

En plus de l'affichage de la présente délibération en mairie de Pont-Scorff, celle-ci sera mise en ligne sur le site internet de la commune : <https://www.pont-scorff.fr/>.

La concertation doit être menée pendant toute la durée de la procédure de révision allégée du PLU (art. L. 103-2).

Un avis sera également publié avant le début de la concertation liée à la procédure de révision allégée du PLU, par voie dématérialisée sur le site internet <https://www.pont-scorff.fr/> et par voie d'affichage sur les lieux du projet, précisant les dates de début et de fin de la concertation.

A l'issue de cette période, la concertation fera l'objet d'un bilan. Il sera disponible sur le site internet de la commune : <https://www.pont-scorff.fr/>.

Considérant, outre l'obligation d'évaluation environnementale, que le projet de révision allégée du PLU fait également l'objet d'une réunion d'examen conjoint avec les personnes publiques associées. Il est ensuite soumis à enquête publique puis approuvé par délibération du Conseil Municipal.

Considérant l'opportunité de cette procédure de révision, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de :

- **PRESCRIRE** la révision allégée n°1 du PLU avec pour objectif de renforcer l'attractivité touristique et économique de la commune en modifiant, notamment, le classement des parcelles ZL 7, ZL 41 et ZL 144, afin de permettre une extension du parc animalier.
- **INSCRIRE** au budget, les crédits nécessaires à la réalisation de cette révision allégée n°1 du PLU.
- **DIRE** que le projet de révision allégée du PLU sera notifié au Préfet et aux personnes publiques associées (PPA) pour avis, conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme.

Conformément aux dispositions des articles L. 104-1 à 3 (évaluation environnementale) du Code de l'urbanisme, que le projet de révision allégée du PLU fera l'objet d'une évaluation environnementale au regard de ses incidences prévisibles sur l'environnement ;

Conformément aux dispositions de l'article L. 103-2 (concertation obligatoire) du Code de l'urbanisme, que le projet de révision allégée du PLU fera également l'objet d'une concertation (dont un bilan sera soumis au conseil municipal qui devra l'arrêter pour être joint au dossier d'enquête publique mentionné ci-après) durant la procédure.

- **DIRE** que conformément aux dispositions de l'article L. 153-19 du Code de l'urbanisme, il sera procédé à une enquête publique sur le projet de révision allégée du PLU auquel sera joint, le cas échéant, les avis des personnes publiques associées.
- **DIRE** que, conformément à l'article R. 153-21 du Code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un mois et mention de cet affichage sera effectuée dans un journal diffusé dans le département.
- **FIXER** les modalités de concertation comme exposées ci-dessus.

- **DE DÉFINIR** l'objectif premier de la procédure comme étant de permettre l'évolution des pièces réglementaires du PLU du Pont-Scorff en vue de réaliser l'extension du parc animalier sur les parcelles ZL 7, ZL 41 et ZL 144.
- **AUTORISER** Monsieur le Maire ou toute personne déléguée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

A la demande de 14 membres du Conseil Municipal, le vote a lieu à bulletin secret. La condition d'un tiers des élus étant remplie, ces derniers ont voté et le décompte des votes est le suivant :

- Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 24
- Nombre de bulletins blancs : 0
- Nombre de bulletins nuls : 2
- Nombre de votes Pour : 12
- Nombre de votes Contre : 10
- Suffrages exprimés : 22

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à la majorité de ses membres présents et représentés,

PRESCRIT la révision allégée n°1 du PLU avec pour objectif de renforcer l'attractivité touristique et économique de la commune en modifiant, notamment, le classement des parcelles ZL 7, ZL 41 et ZL 144, afin de permettre une extension du parc animalier.

INSCRIT au budget, les crédits nécessaires à la réalisation de cette révision allégée n°1 du PLU.

DIT que le projet de révision allégée du PLU sera notifié au Préfet et aux personnes publiques associées (PPA) pour avis, conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme.

DIT que conformément aux dispositions de l'article L. 153-19 du Code de l'urbanisme, il sera procédé à une enquête publique sur le projet de révision allégée du PLU auquel sera joint, le cas échéant, les avis des personnes publiques associées.

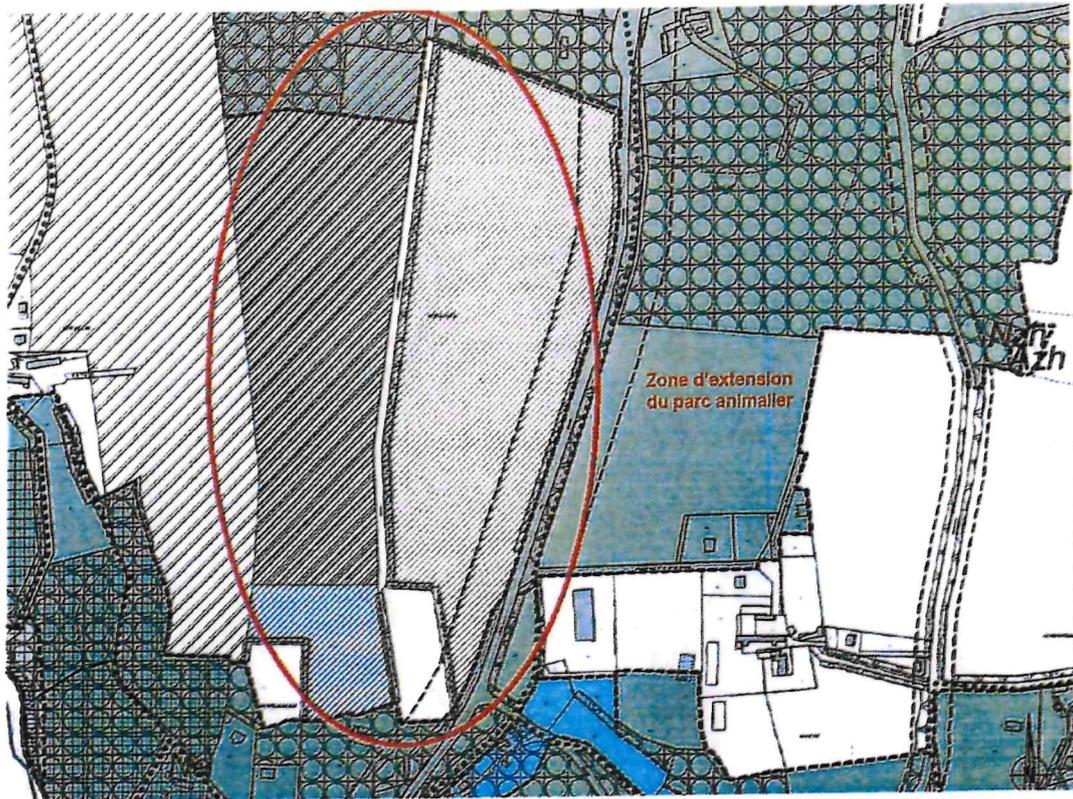
DIT que, conformément à l'article R. 153-21 du Code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un mois et mention de cet affichage sera effectuée dans un journal diffusé dans le département.

FIXE les modalités de concertation comme exposées ci-dessus.

DÉFINIT l'objectif premier de la procédure comme étant de permettre l'évolution des pièces réglementaires du PLU du Pont-Scorff en vue de réaliser l'extension du parc animalier sur les parcelles ZL 7, ZL 41 et ZL 144 ;

AUTORISE Monsieur le Maire ou toute personne déléguée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Annexe de la délibération



Fait le 9 juin 2023

Le Maire,
Pierrick NEVANNEN

Le secrétaire de séance,
Jean-Claude ÉVANO



Publié le 13 juin 2023
Transmis en Préfecture le 13 juin 2023
Document exécutoire à compter du 13 juin 2023